

VS_GERICHTE LP 24 27 vom 5. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_24_27

FR: VS_GERICHTE LP 24 27 du 5 février 2025

IT: VS_GERICHTE LP 24 27 del 5 febbraio 2025

Regeste

Par arrêt du 5 février 2025, la IIe cour de droit civil du Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé contre cette décision (5A_753/2024). LP 24 27 DÉCISION DU 18 OCTOBRE 2024 Autorité supérieure en matière de plainte Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny contre OFFICE DES POURSUITES DES DISTRICTS DE SION, HÉRENS ET CONTHEY, intimé au recours et intéressant Y _____ SA, de siège à A _____ (VD), représentée par Maître Lucien Hürlimann, avocat à Lausanne (vente aux enchères mobilière ; conditions de vente) recours contre la décision rendue le 21 août 2024 par la juge I du district de Sion en qualité d'autorité inférieure de surveillance (SIO LP 24 790)

Erwägungen

E. 9.1

En tant qu'autorité supérieure de surveillance (cf. art. 18 al. 1 LP), le Tribunal cantonal connaît des recours formés contre les décisions du juge de district statuant comme autorité inférieure de surveillance (art. 19 al. 1 et 4, et 20 LALP). Aux termes de l'art. 18 al. 1 LP, toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification. Le recours doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal (art. 26 al. 1 LALP). Remis à la poste le 30 août 2024, le recours a été déposé dans le délai légal de dix jours, qui a couru dès la réception par le mandataire du recourant - le 22 août 2024 - de la décision attaquée.

- 11 -

E. 9.2

Le mémoire de recours contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 26 al. 3 LALP). L'allégation de faits nouveaux (vrais et pseudo-nova : RVJ 2018 p. 185 consid. 1.3.2) et l'offre de pièces nouvelles sont recevables (art. 26 al. 4 LALP).

E. 9.3

L'autorité de céans constate les faits d'office (art. 20a al. 2 ch. 2 LP ; art. 24 al. 3 et 27 al. 2 LALP). Elle ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires et peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces (art. 24 al. 4 et 27 al. 2 LALP ; cf., ci-après, consid. 11.3).

E. 9.4

Sous réserve des cas de nullité (art. 22 LP), l'autorité de céans ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 3 LP ; art. 24 al. 5 et 27 al. 2 LALP).

E. 9.5

La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 19 al. 1 3e phr. LALP ; art. 20 al. 3 LOJ).

E. 10

La décision attaquée repose sur les faits et motifs suivants : qu'en l'occurrence, faute d'accord, l'OP a transmis le 15 novembre 2023, le dossier de la poursuite no xxxx au tribunal du district de Sion en application de l'art. 10 al. 1 OPC (do SIO LP 24 790) ; que, par décision du 7 mars 2024, le juge en charge du dossier, a ordonné à l'OP de procéder à la vente aux enchères de la parcelle n° xxx, plan yyy, C _____, à E _____, commune de D _____; que, dans cette décision, le magistrat précité relevait notamment que l'OP avait satisfait aux exigences posées aux art. 9 et 10 OPC ; que le recours interjeté par X _____ à l'encontre de la décision du 7 mars 2024 a été admis partiellement par le Tribunal Cantonal le 1er mai 2024 au motif que l'objet de cette vente aux enchères était non pas l'immeuble sus-décrit mais la part de X _____ dans la liquidation de la société en nom collectif Y _____, B _____ et X _____ ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le plaignant, si sa part a été évaluée à 107'250 fr., montant accepté par la créancière, aucun accord à l'amiable n'a été obtenu s'agissant de sa réalisation, ce qu'attestent les décisions judiciaires précitées auxquelles le juge de céans se rallie ; qu'en outre, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de l'OP qui a fait figurer ce montant à titre de prix d'estimation de la part du plaignant dans les conditions de vente, respectant ainsi les prescriptions de l'art. 10 al. 3 OPC ; [...] qu'invoquant l'application de l'art. 258 LP, l'instant requiert que la vente soit réalisée avec une mise minimale à 107'250 fr. ; que celle-ci porte sur un objet mobilier et non pas immobilier dans la mesure où elle concerne la part de l'intéressé dans la liquidation de la SNC (cf. art. 11 al. 1 OPC) ; qu'il ne s'agit pas de la vente de la parcelle no xxx, actif subsistant nonobstant la radiation (déclarative) du registre du

- 12 - commerce en février 2004 de la SNC et dont la propriété est commune des deux associés de la SNC (ATF 134 III 643 consid. 5.1), soit X _____ et B _____ ; que la question de l'application de l'art. 258 LP s'agissant d'un objet mobilier peut demeurer indécise, la plainte devant être rejeté[e] pour un autre motif ; qu'en effet, les règles applicables à la faillite ne prévalent pas en l'occurrence, de sorte que le plaignant ne peu[t] pas se prévaloir de l'art. 258 LP ; que la vente aux enchères intervient à la suite de la saisie de la part détenue par X _____ dans la SNC selon procès-verbal de saisie du 10 juin 2021 ; que l'estimation retenue par l'OP dans les conditions de vente est conforme à celles ayant donné lieu aux discussions entre le plaignant et la SNC ; qu'en outre, l'art. 11 O[PC] renvoie à l'art. 125 LP, ce qui confirme que les dispositions prévalent en la matière sont celles de la saisie ; que l'art. 126 LP – qui prévoit l'adjudication après trois criées au plus offrant, à condition que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant – n'impose pas de fixer une mise minimale ;

E. 11.1

Dans un premier grief, le recourant argue d'une violation de son droit d'être entendu, au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. féd., motif pris de ce que l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée sur ses offres de preuve tendant à l' « édition par le Tribunal de Sion du dossier LP 24 790, [l]'édition par le Tribunal Cantonal du dossier LP 24 6, [l]'édition par le Tribunal de Sion du dossier LP 23 1433 à tout le moins et [l]'expertise de la valeur de la part de

communauté du débiteur dans la liquidation de la [SNC] ». L'administration de ces moyens de preuve aurait « permis de démontrer que le montant de CHF 107'250.— a été expressément accepté par la créancière de sorte que l'art. 126 LP qui prévoit l'adjudication après trois criés au plus offrant n'est applicable qu'à partir d'une mise de départ de CHF 107'250.— vu l'accord intervenu entre créancier et débiteur ».

E. 11.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. comprend notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1 et les réf. citées ; cf., é.g., art. 20a al. 2 ch. 4 LP et 25 al. 3 LALP). Le droit d'être entendu comprend également celui de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à

- 13 - l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'art. 29 al. 2 Cst. féd. n'exclut toutefois pas une appréciation anticipée des preuves. Le juge peut ainsi refuser une mesure probatoire lorsque celle-ci ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées, qu'il tient pour acquis (arrêt 4A_204/2023 du 23 juillet 2024 consid. 5.1.1 et les réf. citées). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt 5A_596/2018 du 26 novembre 2019 consid. 5.3, rendu en matière de surveillance LP).

E. 11.3

En l'espèce, force est de constater que l'autorité inférieure n'a pas statué sur les offres de preuve formulées par le recourant dans la plainte du 19 juillet 2024 tendant, notamment, à l'édition des dossiers des procédures TCV LP 24 6 et SIO LP 23 1433, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une « [e]xpertise de la valeur de la part de communauté du débiteur dans la liquidation de la [SNC] ». Il s'agit là d'une violation du droit d'être entendu de l'intéressé. Disposant d'une pleine et entière cognition, en fait comme en droit (arrêts 5A_596/2018 précité consid. 5.4 ; 5A_67/2007 du 15 février 2008 consid. 2.3 ; COMETTA/MÖCKLI, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 4 ad art. 17 LP et n. 8 ad art. 18 LP), l'autorité de céans est toutefois en mesure de réparer cette violation. En outre, compte tenu de ce qui suit, un renvoi de la cause à l'autorité inférieure (art. 27 al. 3 LALP) constituerait en l'espèce une vaine formalité, incompatible avec le principe de célérité (cf. LORANDI,

Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, 2000, n. 90 ad art. 20a LP). A lire le recourant, ses réquisitions de preuve visent à « démontrer que le montant de CHF 107'250.— a été expressément accepté par la créancière ». Or, eu égard aux développements exposés ci-après (consid. 12.3), ce fait est dénué de pertinence pour l'appréciation juridique du cas d'espèce. L'expertise sollicitée apparaît de toute manière impropre à l'établir. Les actes des procédures TCV LP 24 6 et SIO LP 23 1433 sont quant à eux connus de l'autorité de céans. Lesdites réquisitions ne peuvent dès lors

- 14 - qu'être rejetées, et les preuves en question ne seront donc pas non plus administrées céans. Il en va de même de l'« [i]nterrogatoire des parties », qui n'est en rien utile à la solution de la procédure de recours.

E. 12.1

Le recourant relève par ailleurs, en bref, « qu'une entente amiable a été trouvée entre parties au sujet de la valeur de la part du débiteur dans la SNC soit CHF 107'250.— . Partant, l'entente a abouti et l'Office n'avait pas à transmettre le dossier complet à l'autorité compétente pour trancher sur le mode applicable de réalisation. Subsidiairement, si une réalisation est effectivement opérée, force est de constater que la mise de départ doit être égale ou supérieure à CHF 107'250.— valeur de la part étant donné que les parties ont trouvé un accord ferme irrévocable et définitif à ce sujet. ». Le recourant soutient enfin que « l'autorité de première instance devait statuer sur les frais et dépens et [lui] octroyer des dépens [...] en les mettant à charge de l'Etat du Valais ».

E. 12.2

Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, telle une part dans une société en nom collectif (art. 552 ss CO ; AMBERG, in ; Hunkeler, [édit.], Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkomentar, 2e éd., 2014, n. 1 ad art. 132 LP ; BETTSCHART, Commentaire romand, 2005, n. 2 ad art. 132 LP), il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Selon l'art. 132 al. 3 LP, après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. En vertu de l'art. 9 al. 1 OPC, lorsque la réalisation d'une part de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur. Aux termes de l'art. 10 OPC, si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre dans les dix jours leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation ; après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l'art. 132 LP. Celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (al. 1). L'autorité de surveillance décidera, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être

- 15 - vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (al. 2). Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables.

L'autorité de surveillance a le droit d'ordonner de nouvelles enquêtes à ce sujet et notamment la prise d'inventaire du patrimoine commun (al. 3). Un délai doit être imparti aux créanciers qui requièrent la dissolution de la communauté pour effectuer l'avance des frais ; ils seront avisés qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté sera vendue aux enchères comme telle (al. 4). Le choix entre la vente aux enchères comme telle de la part de communauté saisie et la dissolution et la liquidation de la communauté relève de l'opportunité, sous réserve des critères de l'art. 10 al. 3 et 4 OPC (ATF 144 III 74 consid. 4.1). Le choix, par l'autorité de surveillance, d'ordonner la dissolution de la communauté tend à éviter une réalisation à vil prix qui aurait lieu en cas de vente aux enchères. Dans ce cas, le choix opéré répond à l'intérêt des débiteurs, mais également des créanciers poursuivants, qui, en cas de vente aux enchères de la part au-dessous de son prix, courent le risque que leur créance ne soit pas entièrement couverte (ATF 135 III 179 consid. 2.4). En vertu de l'art. 11 al. 1 OPC, en cas de vente aux enchères, en application de l'art. 10 OPC, il sera expressément spécifié que l'objet mis en vente est la part du débiteur dans la liquidation de la communauté et cette communauté sera exactement désignée avec indication des noms de ceux qui la composent ; ces derniers seront informés par avis spécial du jour et du lieu de la vente, en conformité de l'art. 125 al. 3 LP. Pour le surplus, la vente aux enchères obéit aux dispositions des art. 125 et 126 LP applicables aux choses mobilières (ROTH, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 63 ad art. 132 LP). Aux termes de l'art. 126 LP, l'objet à réaliser est adjudgé après trois criées au plus offrant, à condition que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant (al. 1) ; s'il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite cesse quant à l'objet à réaliser (al. 2). En fait d'immeubles (cf. art. 142a LP), pour mettre à l'abri les « intéressés » (cf. art. 125 al. 3 LP) « d'une réalisation à vil prix par surprise » qui peut résulter de l'application du principe de l'offre suffisante ou de la couverture (art. 126 LP), le préposé peut - mais ne doit pas - de cas en cas, fixer dans les conditions de vente une mise à prix (somme à partir de laquelle les offres sont valables) ou une mise à prix indicative (somme à partir de laquelle il espère recevoir des offres). Cette possibilité entre dans son devoir de veiller à ce que les conditions soient

- 16 - arrêtées « de la manière la plus avantageuse » (cf. art. 134 al. 1 LP). Elle relève du pouvoir d'appréciation du préposé (arrêts 5A_500/2017 du 27 septembre 2017 consid. 5.1 ; 5A_244/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.2, partiellement reproduit in : B1SchK 81/2017 p. 19 ss). Même si cette faculté peut également entrer en considération s'agissant de la réalisation de meubles (arrêt 5A_551/2011 du 9 novembre 2011 consid. 2.2, qui concerne la vente aux enchères de statues en bronze), il n'en est habituellement pas fait usage dans ce domaine (décision de la Chambre de surveillance des offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 14 décembre 2023 [DCSO/548/2023] consid. 2.1.1 in fine), la vente aux enchères mobilière ayant en principe lieu « à tout prix » (LAUBER, Les conditions de vente mobilière et immobilière, in : JdT 2012 II, p. 43).

E. 12.3

In casu, en soutenant que l'office des poursuites « n'avait pas à transmettre le dossier complet à l'autorité compétente pour trancher sur le mode applicable de réalisation », le recourant tente de remettre en discussion la question sur laquelle l'autorité de céans s'est prononcée dans la décision rendue le 1er mai 2024 dans la cause TCV LP 24 6, à savoir la vente aux enchères de la part du recourant dans la liquidation de la SNC (cf., supra, consid. 4.3). Rendue dans la même poursuite et en l'absence d'une modification de l'état de fait,

cette décision - qui n'a pas été entreprise devant le Tribunal fédéral - est revêtue de l'autorité de la chose jugée (ATF 133 III 580 consid. 2.1 ; arrêt 5A_304/2020 du 23 juin 2020 consid. 4.1 ; COMETTA/MÖCKLI, op. cit., n. 15 ad art. 21 LP). Il est donc exclu de réexaminer, dans le cadre de la présente procédure de recours, le mode de réalisation de ladite part, lequel a été définitivement tranché dans la décision précitée. Sur ce point, le recours apparaît donc irrecevable. Pour le surplus, le recourant ne s'efforce même pas de démontrer qu'il existerait, en l'espèce, un risque d'une vente à vil prix par surprise pouvant justifier une mise à prix. Le seul fait que la poursuivante et le poursuivi, dans leurs écritures respectives, ont tous deux arrêté à 107'205 fr. la valeur de la part en question ne suffit évidemment pas à l'établir. Succombant, le recourant ne saurait réclamer des dépens à « l'Etat du Valais » pour la procédure de plainte. Il semble au demeurant confondre celle-ci, qui est, en principe, gratuite et dans laquelle il n'est alloué aucuns dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP ; art. 25 al. 5 LALP), avec la procédure de l'art. 10 OPC, qui ne l'est pas (cf. ROTH, op. cit., n. 232 ad art. 132 LP). Il s'ensuit le rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

- 17 -

E. 13.1

L'effet suspensif, octroyé à titre superprovisionnel le 2 septembre 2024, est rapporté.

E. 13.2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP ; art. 25 al. 5 et 27 al. 2 LALP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP ; art. 25 al. 5 et 27 al. 2 LALP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.